



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Brevets

Question écrite n° 11508

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 54 nouveau de la loi no 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention. Ces mesures avaient pour objectif la mise en place d'une protection efficace contre la contrefaçon, notamment par l'instauration d'une procédure d'interdiction provisoire, l'unanimité des professionnels déplorant la longueur des délais pour l'obtention d'un jugement. Des mesures devaient être prises pour accélérer l'action en contrefaçon et préserver les droits du contrefacteur. Or, il semble que la pratique judiciaire soit toujours aussi lente et la durée des actions toujours aussi longue. La conséquence est que de plus en plus d'entreprises portent leurs litiges en matière de brevets devant les juridictions étrangères, surtout européennes. Cette situation, dans la perspective du marché unique, est inquiétante. Il lui demande donc de lui fournir des statistiques précises sur le nombre d'interdictions provisoires formées devant les chambres spécialisées en matière de brevets d'invention. Il souhaite également connaître le nombre de décisions favorables rendues par les juridictions assorties ou non d'une consignation.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi no 84-500 du 27 juin 1984 a prévu en matière de brevets d'invention la possibilité pour le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'interdire à titre provisoire « la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse ». Il semble que cette nouvelle procédure ait été jusqu'à présent peu utilisée. En effet, des renseignements statistiques disponibles il ressort que sept ordonnances de référé ont été rendues en application de ces dispositions et que deux d'entre elles ont fait droit à la demande en prononçant une interdiction provisoire.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11508

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1636